



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n° 226-2015

en date du 7 août 2015

instaurant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles référencées N° 532, 536 et 915 du secteur A du cadastre de la commune de Venaco impactées par les activités de l'incinérateur d'ordures ménagères

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L515-12 et R515-24 à R515-31,

VU l'arrêté préfectoral N°93/844 en date du 11 mai 1993 portant autorisation d'exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Venaco,

VU les rapports, remis le 11 juillet 2007, intitulés « Fiches d'évaluation simplifiée des risques » et « étude de pollution des sols et des eaux », établis par le bureau d'études Burgeap pour le compte de la communauté de communes du centre Corse, à la demande de l'inspection des installations classées,

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique adressée au Préfet par la communauté de communes du centre Corse (CCCC), le 17 juillet 2014, et le rapport annexé, établi par le bureau d'études Burgeap, référencé RESISE03224-03,

VU la lettre adressée le 23 septembre 2014 à Monsieur le Président de la CCCC et son courrier en réponse du 8 octobre 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 juillet 2015,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 16 juillet 2015,

CONSIDERANT que les activités anciennement exercées par la communauté de communes du centre Corse concernent une unité d'incinération d'ordures ménagères,

CONSIDERANT qu'un dépôt de mâchefers et le bâtiment de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères sont présents sur le site,

CONSIDERANT que, selon les études réalisées, le site de l'ancien incinérateur présente des traces de métaux (notamment plomb, cuivre, zinc et chrome), d'arsenic et de dioxines/furannes, de manière localisée,

CONSIDERANT que de ce fait, comme le permet l'article L515-12 du code de l'environnement, il convient d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles N°532, 536 et 915 du secteur A du cadastre de la commune de Venaco, impactées par les activités de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

La Communauté de Communes du Centre Corse et les propriétaires concernés entendus,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : servitudes

En référence à l'article L515-12 du code de l'environnement, sont instaurées des servitudes décrites aux articles suivants du présent arrêté, sur les parcelles N°532, 536 et 915 du secteur A du cadastre de la commune de Venaco, impactées par les activités de l'incinérateur d'ordures ménagères anciennement exploité au lieu dit « Bella Granaja » sur la commune de Venaco (Cf plan cadastral annexé).

ARTICLE 2 : Prescriptions liées à l'usage des parcelles

Sur les parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les mesures suivantes doivent être respectées :

- La clôture du site de l'ancien incinérateur doit être maintenue et le panneautage réglementant l'accès au site doit être conservé,
- Seul l'accès à la station de surveillance de la qualité de l'air et à l'antenne de relais téléphonique est autorisé. Tout autre usage du site est proscrit,
- L'ancien incinérateur est mis en sécurité et l'ensemble des ouvertures du bâtiment est maintenu fermé par une condamnation des portes.

ARTICLE 3 : Prescriptions en cas de changement de l'usage des parcelles

Sur les parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les mesures suivantes devront être respectées :

- Le Préfet de Haute-Corse sera informé au moins six mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une analyse des risques sanitaires, conforme au guide méthodologique du Ministère de l'Environnement, exposant les mesures mises en œuvre pour garantir des niveaux de risques sanitaires acceptables pour les futurs usagers du site.
- Les présentes restrictions d'usage ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendu nécessaires, ou par une étude établissant la compatibilité des sols avec l'usage envisagé,
- En cas de travaux d'adduction d'eaux potables, les canalisations devront être posées dans une tranchée remplie de matériaux sains d'apport extérieur et ne devront pas être en contact avec les eaux souterraines.

ARTICLE 4 : Démantèlement des installations

Sur les parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les mesures suivantes devront être respectées, dans le cadre de travaux de démantèlement des installations et notamment du bâtiment de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères :

- des études spécifiques devront être réalisées pour définir les conditions de démolition des infrastructures et d'évacuation des déchets. Des tests analytiques devront être réalisés sur les matériaux afin de valider les filières d'évacuation,

- La réalisation des travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 5 : Information des tiers intervenant sur le site

La Communauté de Communes du Centre Corse (CCCC), responsable des installations, s'engage à informer les usagers du site sur les restrictions d'usage établies dans le présent arrêté et l'obligation de leur respect.

ARTICLE 6 : Indemnisation

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elles ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels et de leurs ayant droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la Communauté de Communes du Centre Corse (CCCC) dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de la CCCC.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant la consultation des propriétaires, intervenue le 30 septembre 2014. La qualification éventuelle des terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

ARTICLE 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Communauté de Communes du Centre Corse (CCCC).

ARTICLE 8 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Venaco dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 : Délais et Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie, aux lieux habituels, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Corse pendant une durée identique.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Notifications

Le présent arrêté est notifié à:

- La Communauté de Communes du Centre Corse (CCCC),
- Monsieur le Maire de la commune de Venaco,
- chacun des propriétaires, ou titulaires de droits réels, des parcelles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de Corte, le maire de Venaco, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Jean RAMPON

ANNEXE : IMPLANTATION CADASTRALE DU SITE



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 226-2015
en date du 7 août 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Jean RAMPON